



PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

REFERENCE: UA G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (53-24)
MAR 1/2013

24 mai 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 16/4, 15/21, et 16/23 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations portant sur des actes de torture et de mauvais traitements ayant été commis à l'encontre M. [REDACTED], M. Yassine Sidati, M. Mohamed Garmit, M. Mohamed Ali Saidi, M. Abdelaziz Hramech et M. Youssef Bouzid. Les informations reçues concernent également l'allégation selon laquelle des preuves auraient été obtenues sous la torture lors de la garde à vue; ainsi que des allégations d'incarcération de M. [REDACTED] après qu'il ait porté plainte contre des actes de torture et de mauvais traitement.

Selon les informations reçues:

Le 9 mai 2013, très tôt dans la matinée, M. [REDACTED], 17 ans, M. Yassine Sidati, 22 ans, M. Mohamed Garmit, 22 ans, M. Mohamed Ali Saidi, 26 ans, M. Abdelaziz Hramech, 27 ans et M. Youssef Bouzid, 31 ans, auraient été interpellés à leurs domiciles. Les forces de sécurité n'auraient présenté aucun mandat d'arrêt ou de perquisition avant de placer les six hommes en garde à vue.

Il est rapporté que ces derniers auraient été appréhendés après avoir participé à une manifestation en faveur de l'autodétermination le 4 mai 2013 à Laayoune. Cette manifestation aurait eu lieu après plusieurs jours de protestations qui seraient liés au vote, le 25 avril 2013, par le Conseil de sécurité des Nations unies, renouvelant le mandat de la Mission des Nations unies pour le référendum au

Sahara occidental (MINURSO), sans établir de mécanisme de surveillance des droits humains.

Selon les informations reçues, le 12 mai 2013, après trois jours en garde à vue, M. [REDACTED], M. Yassine Sidati, M. Mohamed Garmit, M. Mohamed Ali Saidi, M. Abdelaziz Hramech et M. Youssef Bouzid auraient été déférés devant un juge d'instruction à la Cour d'appel de Laayoune, puis accusés de « violences à l'égard de fonctionnaires » et d'avoir « participé à un rassemblement armé », « placé des objets bloquant la circulation routière » et « dégradé des biens publics ». D'après les informations reçues, il est allégué que les six hommes auraient signalé au juge d'instruction qu'ils avaient été victimes de torture et d'autres mauvais traitements durant leur garde à vue, et que leurs aveux avaient été obtenus sous la torture.

Il est également signalé que M. [REDACTED] a été libéré sous caution le même jour, tandis que les cinq autres individus ont été placés en détention provisoire à la prison de Lakhhal, à Laayoune.

Suite à sa libération, il est rapporté que M. [REDACTED] a expliqué qu'il avait été torturé et menacé de viol en garde à vue, et qu'il s'était vu forcé de signer des « aveux » qu'il n'a pas été autorisé à lire. Il est également allégué que des policiers lui avaient posé une éponge imbibée d'urine sur le visage, qu'ils lui avaient descendu son pantalon et l'avaient menacé de viol, et qu'ils l'avaient frappé et questionné alors qu'il était suspendu par les genoux, les mains attachées devant les jambes dans la position dite du « poulet rôti ».

En outre, il est rapporté que M. [REDACTED] a entendu d'autres détenus être victimes de mauvais traitements dans des cellules voisines alors qu'il était en garde à vue. Il a par la suite remarqué que ceux-ci présentaient des ecchymoses, des traces de menottes et une inflammation des articulations.

Selon les informations reçus, le 15 mai 2013, M. [REDACTED] a été incarcéré à la prison civile de Laayoune, après que le procureur du roi a annulé la décision prise par le juge d'instruction de libérer le prévenu trois jours auparavant. Il est allégué qu'il s'agit d'une manœuvre visant à punir le jeune homme, qui a expliqué publiquement avoir été torturé en garde à vue.

Des sérieuses préoccupations nous ont été rapportées quant aux allégations selon lesquelles M. [REDACTED], M. Yassine Sidati, M. Mohamed Garmit, M. Mohamed Ali Saidi, M. Abdelaziz Hramech et M. Youssef Bouzid auraient fait l'objet de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions néanmoins intervenir auprès du Gouvernement de votre Excellence pour tirer au clair les circonstances ayant provoqué les faits allégués ci-dessus, afin que soit protégée et respectée l'intégrité physique et mentale des six individus susmentionnée et ce, conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de

l'homme (DUDH), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de la Convention contre la Torture (CAT).

Quant aux allégations concernant les actes de torture et de mauvais traitements pendant la garde à vue, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 1 de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme qui «condamne toutes les formes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, et ne peuvent jamais être justifiés, et invite tous les États à mettre pleinement en œuvre l'interdiction absolue et intangible de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.»

De plus, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 15 de ladite Convention qui stipule que «Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans un procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.» L'Assemblée Générale, dans le paragraphe 7 de sa Résolution A/RES/61/153 du 14 février 2007, a réitéré cette demande.

Nous souhaiterions également rappeler l'article 12 de la Convention contre la torture, à laquelle le Maroc a adhéré en 21 juin 1993, qui stipule que «Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction» ; ainsi que l'article 7 selon lequel des cas de torture doivent être soumis aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Nous voudrions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 3 de la Résolution 8/8 du Conseil de Droits de l'Homme, qui exhorte les Etats «[à] prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, en soient tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis, et à prendre note à cet égard des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul), qui peuvent contribuer utilement à lutter contre la torture» (6b).

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du PIDCP, qui précise que: «Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit».

Nous souhaiterions également appeler le Gouvernement de son Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect du droit de réunion pacifique tel qu'énoncé à l'article 21 du PIDCP, selon lequel «Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.».

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme qui «rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.»

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Veuillez fournir les détails, et le cas échéant les résultats des enquêtes. Si aucune enquête n'a eu lieu, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez s'il vous plaît en indiquer les raisons.
3. Veuillez préciser les motifs juridiques justifiant l'arrestation des six personnes susmentionnées, et préciser comment ces motifs sont conformes avec vos obligations internationales relatives aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises, ou seront prises, pour assurer que toute déclaration dont il serait établi qu'elle a été obtenue sous la torture ne

puisse être invoquée comme preuve dans une procédure judiciaire, conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. [REDACTED], M. Yassine Sidati, M. Mohamed Garmit, M. Mohamed Ali Saidi, M. Abdelaziz Hramech et M. Youssef Bouzid, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants